

**POLITIQUE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA
LANGUE FRANÇAISE
DU CÉGEP DE L'OUTAOUAIS**

Notes chronologiques

Politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française adoptée le 22 février 2005 et abrogée le 30 mai 2023.

Politique adoptée en vertu de :

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, L.R.Q., chapitre C-29.

Charte de la langue française, L.R.Q., chapitre C-11.

Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (L. Q. 2022 chapitre 14) reçu le 1er juin 2022

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
RÉFÉRENCES	1
ARTICLE 1 DÉFINITIONS	2
1.1 Définitions	2
ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION	2
2.1 Champ d'application.....	2
ARTICLE 3 OBJECTIFS	2
3.1 Objectif général.....	2
3.2 Objectifs spécifiques	2
ARTICLE 4 LANGUE D'ENSEIGNEMENT	2
4.1 Langue d'enseignement.....	2
4.3 Langue des instruments d'évaluation des apprentissages	3
ARTICLE 5 Langue de la recherche	3
ARTICLE 6 LANGUE DE COMMUNICATION	3
6.1 Langue de communication	3
ARTICLE 7 LANGUE DE TRAVAIL	3
7.1 Langue de travail	3
ARTICLE 8 QUALITÉ ET MAÎTRISE DU FRANÇAIS PAR LES ÉTUDIANTS	4
8.1 Qualité et maîtrise du français par les étudiants	4
ARTICLE 9 QUALITÉ ET MAÎTRISE DU FRANÇAIS PAR LES EMPLOYÉ.E.S.	4
9.1 Règles applicables lors de la sélection du personnel.....	4
9.2 Règles applicables en cours d'emploi	4
ARTICLE 10 LES RESPONSABILITÉS	5
10.1 Direction générale.....	5
10.2 Comité de vigilance et de la qualité	5
ARTICLE 11 MANQUEMENTS ET SIGNALEMENTS	6
11.1 Signalement.....	6
11.2 Traitement des signalements.....	6
ARTICLE 12 RÉVISION, DIFFUSION ET REDDITION DE COMPTE	7
12.1 Révision de la Politique	7
12.2 Diffusion de la Politique.....	7
12.3 Reddition de compte.....	7
ARTICLE 13 DISPOSITIONS FINALES	8
13.1 Entrée en vigueur.....	8

PRÉAMBULE

La *Politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française du Cégep de l'Outaouais* est adoptée conformément aux dispositions de la *Charte de la langue française*.

Plusieurs articles de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* sont entrés en vigueur le 1^{er} juin 2022. Cette loi modifie plusieurs dispositions de la *Charte de la langue française*, notamment la langue au travail et par le fait même la *Politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française du Cégep de l'Outaouais*.

Seul cégep francophone public dans la région de l'Outaouais et devant composer avec la situation frontalière avec l'Ontario, le Cégep doit porter une attention particulière à la qualité de la langue française, celle-ci constituant un élément essentiel de la formation fondamentale. La maîtrise d'une langue bien articulée, bien structurée et grammaticalement correcte exige un effort particulier et constant de tous. En ce sens, la *Politique* est en appui à la mission, au *Projet éducatif* du Cégep et à la *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages*. L'application de la présente politique exige donc la participation de l'ensemble des personnes qui étudient ou travaillent au Cégep.

RÉFÉRENCES

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29).

Règlement général du Cégep de l'Outaouais.

Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages.

Politique de dotation en personnel du Cégep de l'Outaouais.

Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (L.Q. 2022 chapitre 14) reçu le 1er juin 2022

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

1.1 Définitions

Dans la présente *Politique*, les mots suivants signifient :

Cégep : Cégep de l'Outaouais.

Politique : *Politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française du Cégep de l'Outaouais.*

ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION

2.1 Champ d'application

La *Politique* s'applique à la communauté étudiante, aux membres du personnel et aux membres du conseil d'administration du Cégep, et ce, dans tous les espaces physiques et virtuels. Elle porte sur l'utilisation du français dans les communications verbales, écrites et électroniques quel que soit le support utilisé (papier, informatique, téléphonique, etc.).

ARTICLE 3 OBJECTIFS

3.1 Objectif général

La *Politique* vise à valoriser la langue française et à promouvoir son usage au sein du Cégep.

3.2 Objectifs spécifiques

La *Politique* vise également, de façon spécifique, à ce qui est énuméré dans la loi :

- La langue d'enseignement, y compris celle des manuels et autres instruments didactiques et celle des instruments d'évaluation des apprentissages, sauf exception;
- La langue de communication de l'administration de l'établissement, c'est-à-dire celle qu'elle emploie dans ses textes et documents officiels ainsi que dans toute autre communication;
- La langue de travail;
- La qualité et la maîtrise du français par la communauté étudiante;
- La qualité et la maîtrise du français par l'ensemble du personnel, particulièrement lors du recrutement;
- Les mécanismes de consultation et de participation de la communauté étudiante et des membres du personnel;
- Les conditions de mise en œuvre et de suivi de la *Politique*
- La promotion d'une bonne qualité du français écrit et parlé pour l'ensemble de la communauté collégiale;
- La contribution des diverses instances pédagogiques et administratives du Cégep en matière de promotion de la qualité de la langue française.

ARTICLE 4 LANGUE D'ENSEIGNEMENT

4.1 Langue d'enseignement

Le Cégep est une institution francophone dont la langue d'enseignement est le français.

4.2 Langue des manuels et autres instruments didactiques

À l'exception des cours de langue seconde, de langues étrangères, de cours dispensés dans le cadre de formation bilingue ou de cours pour lesquels la documentation n'est pas disponible en français, sous réserve des dispositions prévues à la *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages*, les membres du personnel enseignant

doivent proposer des textes, des manuels, des logiciels ou autres instruments didactiques en langue française dans la mesure où leur qualité et leur coût sont acceptables et à la condition qu'ils répondent de façon significative aux besoins des cours, des stages et des conférences.

Les documents et le matériel didactique produits par les membres du personnel du Cégep ou le Cégep doivent être rédigés dans un français de qualité.

4.3 Langue des instruments d'évaluation des apprentissages

À l'exception des cours de langue seconde, de langues étrangères, de cours dispensés dans le cadre de formation bilingue et de certains stages prévus au programme et sous réserve des dispositions prévues à la *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages*, la langue des instruments d'évaluation des apprentissages est le français.

ARTICLE 5 LANGUE DE LA RECHERCHE

Les articles ou les présentations scientifiques sont rédigés, publiés et prononcés dans la langue dans laquelle il convient de le faire compte tenu de la discipline, des réseaux scientifiques et des lectorats. Lorsqu'une publication est faite dans une autre langue que le français, l'équipe de recherche accompagne leur texte d'un résumé substantiel en français.

ARTICLE 6 LANGUE DE COMMUNICATION

6.1 Langue de communication

Tous les textes et les documents officiels du Cégep sont rédigés en français. Le Cégep prend les mesures nécessaires afin d'assurer la qualité linguistique des documents officiels diffusés à l'intérieur et à l'extérieur du Cégep. Toutefois, compte tenu de sa situation frontalière particulière, le Cégep se réserve le droit de traduire en anglais certains outils de promotion ou de communication.

Pour des fins de santé et de sécurité, une autre langue que le français peut être utilisée pour transmettre des consignes sanitaires ou sécuritaires aux personnes dont la première langue n'est pas le français par exemple lors d'évènements ou de rassemblements.

Une attention particulière est portée à la qualité du français utilisé dans les technologies de l'information (courriels, site Web, médias sociaux, messagerie téléphonique, etc.).

ARTICLE 7 LANGUE DE TRAVAIL

7.1 Langue de travail

Le français est la langue de travail utilisée au Cégep. Le Cégep utilise un français de qualité dans ses communications tant verbales qu'écrites avec la communauté étudiante et les membres du personnel. Tous les membres du personnel doivent utiliser un français de qualité dans leur travail. Ils doivent se préoccuper de la qualité du français utilisé dans leurs communications, tant avec leurs collègues, la communauté étudiante, qu'avec les personnes de l'externe faisant affaire avec le Cégep.

Le Cégep encourage et soutient les activités organisées par et pour les membres du personnel ayant pour effet de valoriser la langue française.

Les devis et contrats rédigés par le Cégep pour l'acquisition de biens ou de services doivent être écrits en français. Toutefois, ils pourront être traduits en anglais dans le cas où cela sera expressément requis. Les manuels d'utilisation, les logiciels et autres outils de travail utilisés par les membres du personnel doivent être en français,

à moins que ces outils de travail ne permettent pas de répondre adéquatement aux besoins, ne soient pas disponibles en français à un prix raisonnable ou ne soient pas accessibles dans un français de qualité.

ARTICLE 8 QUALITÉ ET MAÎTRISE DU FRANÇAIS PAR LES ÉTUDIANTS

8.1 Qualité et maîtrise du français par les étudiants

Le Cégep doit prendre les mesures nécessaires afin que chacun des membres de la communauté étudiante possède une maîtrise adéquate de la langue parlée et écrite à la fin de son parcours académique :

- Le Cégep assure l'enseignement de la terminologie française appropriée aux matières enseignées dans ses programmes et fournit des références terminologiques en français pour chaque département;
- Le Cégep assure l'enseignement du vocabulaire technique propre au domaine d'études et adapté au marché du travail;
- Le Cégep encourage et soutient les activités étudiantes ayant pour effet de valoriser la langue française;
- Le Cégep met à la disposition des membres de la communauté étudiante qui en ont besoin, des moyens propres à les aider à surmonter les difficultés qu'ils éprouvent dans la maîtrise de la langue française;
- Le Cégep encourage les membres du personnel enseignant à inclure dans leur plan de cours l'hyperlien permettant de consulter la *Politique*;
- Le personnel enseignant contribue à améliorer la capacité d'écrire, de lire et de s'exprimer en français de la communauté étudiante en prévoyant des activités d'écriture, de lecture et, lorsqu'applicable, d'exposé oral;
- La langue française est celle des ressources utiles à l'enseignement et à l'apprentissage, à l'exception des cours de langue seconde ou de langues étrangères;
- La *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* doit prendre en considération la valorisation du français. À cette fin, elle doit prévoir que la qualité de la langue constituera un critère d'évaluation des apprentissages dans l'ensemble des cours.

ARTICLE 9 QUALITÉ ET MAÎTRISE DU FRANÇAIS PAR LES MEMBRES DU PERSONNEL

9.1 Règles applicables lors de la sélection du personnel

Tout membre du personnel doit maîtriser la langue française lors de son embauche. La maîtrise du français se vérifie au moyen de tests linguistiques et lors d'une entrevue. Le niveau de maîtrise exigé peut varier selon le corps d'emploi, la discipline enseignée, les fonctions du poste, etc. Les exigences sont établies lors de l'affichage. Toutefois, dans certains cas, il est possible qu'une personne dont le résultat est en deçà du seuil exigé puisse être embauchée à la condition qu'elle s'engage à compléter et à répondre aux exigences de réussite de la formation d'appoint déterminée par le Cégep.

Toute autre personne liée au Cégep par un contrat de travail doit avoir une connaissance appropriée de la langue française lors de son embauche. Le niveau de maîtrise exigé doit tenir compte de la nature et de la durée du contrat.

9.2 Règles applicables en cours d'emploi

Tout membre du personnel doit utiliser un français de qualité en cours d'emploi. Le Cégep prend les mesures appropriées pour offrir des activités de perfectionnement aux membres du personnel qui ne maîtrisent pas de façon suffisante la langue française. Lorsqu'il s'applique, le processus d'évaluation d'un membre du personnel tient compte de la qualité du français.

ARTICLE 10 LES RESPONSABILITÉS

10.1 Direction générale

La direction générale est responsable de l'application de la présente *Politique*. Elle encourage et soutient des initiatives qui valorisent l'emploi et la qualité de la langue française, notamment par l'entremise d'initiatives qui mettent de l'avant la culture, les arts, la littérature et les activités pédagogiques, étudiantes et citoyennes diverses, en mobilisant des ressources pour ce faire. La direction générale agit à titre de champion de la promotion et de la préservation de la langue française au sein du Cégep, avec l'appui de la direction des études et des autres membres de l'équipe de gestion.

Tous les trois ans, la direction générale produit un rapport d'application de la *Politique* qui est soumis, pour consultation et participation, aux membres du comité prévu à l'article 10.2 de la présente politique. Une fois les commentaires des membres récoltés et intégrés à chacun des rapports, un rapport final est envoyé au ministère de la Langue française.

10.2 Comité de la langue française

L'application, la révision et la reddition de compte de la mise en œuvre et du suivi de la *Politique* sont assurés par le comité de la langue française de la *Politique* et la Charte de la langue française au sein du Cégep. Ce comité agit donc à titre de mécanisme pour assurer la consultation et la participation de la communauté étudiante et des membres du personnel à l'élaboration et la mise à jour de la *Politique*.

Le comité est créé par la Direction générale qui en assume la présidence.

10.2.1 Composition du comité

Les membres sont représentatifs de l'ensemble de la communauté collégiale :

- La direction générale
- Deux (2) membres du personnel enseignant, dont au moins un du département de français
- Un (1) membre du personnel professionnel
- Deux (2) membres du personnel de soutien
- Une (1) personne étudiante
- Un (1) membre du personnel-cadre
- Une (1) personne issue de la communauté de la recherche, en alternance en débutant par une personne issue du personnel professionnel
- Une (1) personne de la Direction des ressources humaines
- Une (1) personne de la Direction de la vie étudiante et du soutien à la communauté
- La direction des études ou une personne qui la représente.

10.2.2 Durée du mandat et modalités de nomination et réunion

Le mandat des membres du comité est normalement d'une durée de trois ans et est renouvelable. Les membres sont en fonction jusqu'à leur remplacement. Ces personnes sont nommées par leur Association, leur Syndicat respectif ou le Cégep, selon le cas. Le comité se réunit durant les heures de travail au moins deux (2) fois par année.

10.2.3 Responsabilités du comité

- Diffuser la *Politique* autant à l'interne qu'à l'externe;

- Agir à titre de représentant des différents groupes de la communauté collégiale;
- Collaborer, tous les trois (3) ans, à l'élaboration du rapport d'application de la *Politique*;
- Participer, tous les dix (10) ans, à l'élaboration du bilan de la mise en œuvre de la *Politique*;
- Effectuer la révision de cette dernière selon l'évolution des défis et des forces liés à l'emploi et la qualité de la langue française, et proposer, au besoin, des modifications à apporter à celle-ci;
- Fournir des avis sur des enjeux et des opportunités liés aux objectifs établis par le Cégep dans son Plan stratégique et aux activités planifiées dans ses plans annuels relativement à la valorisation de la langue française;
- Proposer des moyens et analyser des propositions soumises au comité par des membres de la communauté collégiale afin de favoriser l'établissement et le maintien de conditions porteuses d'avenir pour l'enseignement collégial en langue française;
- Favoriser la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission du patrimoine linguistique francophone du Québec au sein de la communauté du Cégep et de la région de l'Outaouais;
- Être informé, une fois par année, des signalements relatifs à des manquements à l'application de la présente *Politique*, ainsi que des mesures de régularisation mises en place.

ARTICLE 11 MANQUEMENTS ET SIGNALEMENTS

11.1 Signalement

Toute personne membre de la communauté du Cégep qui estime que la présente politique n'a pas été appliquée de manière conforme peut faire un signalement au bureau de la direction générale en utilisant le formulaire prévu à cet effet. Une application non conforme fait référence à un manquement flagrant aux responsabilités stipulées dans la présente politique ou qui, par son caractère répétitif, est susceptible de porter atteinte à l'intégrité de la langue française, à la réputation interne ou externe du Cégep quant à l'emploi et la qualité de la langue, de même qu'au respect de la Charte de la langue française, L.R.Q., chapitre C-11 et de ses principes.

Tout signalement reçu est traité avec objectivité et sensibilité, sans représailles à l'égard des personnes déposant un signalement et dans le respect des lois, des directives et des normes applicables. Le Cégep privilégie que les situations faisant l'objet d'une insatisfaction soient résolues entre les personnes directement impliquées et leurs superviseurs, lorsque possible.

11.2 Traitement des signalements

La personne désignée par la direction générale :

- Accuse réception dans les meilleurs délais;
- Effectue une évaluation du manquement rapporté;
- Fournit, s'il y a lieu, un avis aux membres du personnel concernés, en informant le personnel de supervision concerné au préalable, et leur donne l'occasion de répondre et de fournir leur version des faits;
- Prends connaissance des informations et des explications fournies par les parties, ainsi que des mesures correctives appliquées ou des solutions proposées;
- Peut demander des renseignements additionnels aux parties afin de mieux cerner la problématique;
- Confirme l'existence d'un manquement et émet un avis de manquement, le cas échéant;

- Rends une décision dans le but de régulariser le manquement et de régler l'insatisfaction signalée dans les meilleurs délais;
- Communique la décision aux parties, par écrit ou verbalement, selon le cas et à la discrétion de la direction;
- Consigne chaque cas pour fin de reddition de compte dépersonnalisée auprès du comité de la langue française pour fin d'évaluation de l'application de la *Politique*.

ARTICLE 12 RÉVISION, DIFFUSION ET REDDITION DE COMPTE

12.1 Révision de la *Politique*

La *Politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française* est révisée par le comité qui participe alors à l'élaboration d'un bilan de la mise en œuvre de la *Politique* et propose, au besoin, des modifications à apporter à celle-ci tous les dix (10) ans. Une fois la version modifiée adoptée par le conseil d'administration, celle-ci est transmise au ministère de l'Enseignement supérieur, au ministre de la Langue française, publiée sur le site internet du Cégep et diffusée au sein de la communauté du Cégep. Si aucune modification n'est apportée à la suite de la révision, le Cégep en avise tout de même le ministère de la Langue française.

12.2 Diffusion de la *Politique*

La présente politique doit être facilement accessible afin que l'ensemble des membres de la communauté étudiante et du personnel puisse en prendre connaissance au moment opportun, par divers moyens dont :

- Site Web du Cégep;
- Intranet Omnivoix du Cégep, à titre de ressource;
- Documentation jointe à l'horaire remis chaque session à chacun des membres de la communauté étudiante;
- Plan de cours, à la discrétion du membre du personnel enseignant;
- Trousse d'informations et lettre d'embauche remises par le Service des ressources humaines à un nouveau membre du personnel lors de son embauche ou d'une mutation de poste.

12.3 Reddition de compte

Le Cégep doit transmettre au ministère de la Langue française, tous les trois ans, un rapport sur l'application de sa politique. Le rapport sur l'application de la politique linguistique institutionnelle, transmis au ministère de la Langue française tous les trois ans, doit notamment traiter :

- De l'application de chaque élément de la politique;
- Des moyens qui ont été pris par l'établissement d'enseignement pour respecter chacun de ces éléments, lorsque cela est applicable et pertinent.

Le Cégep doit, de plus, à la demande du ministère, lui transmettre tout renseignement que celui-ci requiert sur l'application de sa politique

ARTICLE 13 DISPOSITIONS FINALES

13.1 Entrée en vigueur

La *Politique* entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration du Cégep de l'Outaouais.

13.2. Dispositions transitoires

Les articles 10.2, 11.1, 11.2, 12.1, 12.2 et 12.3 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024.